Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010080-20260708-2026-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2026

SIVOM Du Cavo

CONSEIL SYNDICAL DU SIVOM DU CAVO DU 08 JUILLET 2026

Délibération N°2026-21

OBJET

REVALORISATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DU SIVOM À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DE SES AGENTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil syndical du SIVOM du Cavo

- SESSION ORDINAIRE -

Séance du 08 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit juillet, à dix heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacky BARTOLI, le Président.

Membres du Conseil Syndical du SIVOM du Cavo			
En exercice	**Présent(e)s en début de séance**	**Représentée**	**Absents**
18	**15**	**1**	**2**

Présent(e)s : Mesdames, Messieurs,

Jacky BARTOLI, Jean Toussaint TOMA, Georges FANI, Pascal MURACCIOLI, Patrick MICHELANGELI, Don Georges GIANNI, Pierrette QUILICI-COT, Lucien TOMASINI, François GIORGI, Jean Baptiste PAOLI, Jean-François GIORGI, Anthony AGOSTINI, Isabelle MOSCONI, Guy MOULIN-PAOLI, Jean Georges MICHELANGELI.

Représentée : Madame,

Anne-Laure TOZZI (pouvoir à Jacky BARTOLI).

Absents : Messieurs,

Philippe SECONDI, François BARTOLI.

Secrétaire de séance : Monsieur,

Georges FANI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010080-20260708-2026-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2026

SIVOM Du Cavo

Date de la convocation : 01 juillet 2026

VOTANTS : 16 - EXPRIMÉS : 16			
Pour	**Contre**	**Unanimité**	**Abstention**
16	**0**	**X**	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil Syndical n° 2021-010 du 13 février 2021 fixant les modalités de participation du SIVOM du Cavo au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents ;

Considérant l'obligation faite aux employeurs territoriaux de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents au titre du risque santé ;

Considérant la volonté du SIVOM du Cavo de maintenir un niveau élevé de participation afin de favoriser l'accès de ses agents à une couverture complémentaire santé de qualité et de préserver leur pouvoir d'achat ;

Le Président

PROPOSE de revaloriser la participation financière du SIVOM du Cavo au financement de la protection sociale complémentaire santé de ses agents en la portant de 87,50 € à 94 € par mois et par agent bénéficiaire.

RAPPELLE que cette participation est attribuée aux agents adhérant à un contrat de complémentaire santé labellisé, dans les conditions fixées par la délibération n° 2021-010 du 13 février 2021.

Le Conseil Syndical :

OUÏ l'exposé du Président,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010080-20260708-2026-21-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/07/2026

SIVOM Du Cavo

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la revalorisation de la participation financière du SIVOM du Cavo au financement de la protection sociale complémentaire santé de ses agents.

Article 2 : De fixer le montant de cette participation à 94 € par mois et par agent bénéficiaire.

Article 3 : De préciser que les autres dispositions de la délibération n° 2021-010 du 13 février 2021 demeurent inchangées.

Article 4 : De dire que la présente délibération prendra effet à compter du 1er août 2026.

Article 5 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette participation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.
Pour copie conforme.

Le Président du SIVOM du Cavo,
M. BARTOLI Jacky

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CAVO - CORSE DU SUD -

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de 2 mois, y compris par voie électronique Télérecours citoyen, commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE PRÉSIDENT.
Publié le

Transmis à la Préfecture